

# E 3961

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 10 septembre 2008

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 septembre 2008

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Projet d'action commune du Conseil** relative à l'action de coordination militaire de l'Union européenne à l'appui de la résolution 1816 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies [EU NAVCO].

080905 AC SOMALIE.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 septembre 2008**

**12816/08**

**LIMITE**

**COSDP 758  
PESC 1101  
COAFR 291  
RELEX 630**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du : Secrétariat général  
aux : Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet : Projet d'ACTION COMMUNE DU CONSEIL relative à l'action de coordination militaire de l'Union européenne à l'appui de la résolution 1816 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies  
- Accord politique

---

1. Le CONSEIL a approuvé le 5 août 2008 un concept de gestion de crise pour une action de l'Union européenne en vue d'une contribution à la mise en œuvre de la résolution 1816 (2008) du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Le COPS a agréé le 9 septembre 2008 un plan de mise en œuvre d'une action de coordination militaire des moyens navals déployés par certains Etats membres au large de la Somalie en appui de la résolution 1816 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
2. Lors de sa réunion du 8 septembre 2008, le groupe des conseillers relations extérieures (RELEX) a agréé le projet d'action commune relative à la mise en place d'une cellule de coordination militaire chargée de faciliter la disponibilité et l'efficacité opérationnelle de ces moyens navals. Le Groupe RELEX est par ailleurs convenu d'apporter les précisions suivantes:

- A l'article 12 "Dispositions financières", les intitulés des rubriques de coûts communs font référence aux points f), h) et i) de l'Annexe III-A à la Décision du Conseil 2007/384/PESC sur Athéna. Les définitions figurant sous ces points s'appliqueront donc. En particulier, la rubrique "transports /déplacements" désigne les missions officielles, qui seront financées en commun dans les mêmes limites et conditions que si les personnels affectés à la Cellule de Coordination participaient à un Quartier Général d'opération de l'UE.
  - Il a par ailleurs été noté qu'il sera proposé au Comité spécial de financer les coûts communs de l'Action de coordination par redéploiement de crédits figurant au Titre I "Partie générale" du budget d'Athéna, sans appel de contributions nouvelles des Etats membres.
  - Les délégations ont souligné que le recours dans le cas d'espèce au mécanisme Athéna pour la gestion du financement des coûts communs de cette action de coordination ne doit pas être considéré comme un précédent en ce qu'il n'implique pas de recourir au mécanisme Athéna à l'avenir pour des actions de coordination similaires.
  - Les délégations ont souligné l'importance que le chef de la Cellule tienne les Etats membres informés des arrangements techniques et administratifs avec des Etats tiers préalablement à leur conclusion. Lorsque ces arrangements auront des implications financières, ils seront soumis à la procédure prévue à l'article 12 de la Décision du Conseil 2007/384/PESC sur Athéna.
3. Le Comité des Représentants Permanents est invité à confirmer l'accord sur le projet d'action commune tel qu'il figure à l'Annexe à la présente note et à recommander au Conseil de donner son accord politique sur le texte en question en vue de son adoption ultérieure après la mise au point par les juristes-linguistes.

**ACTION COMMUNE 2008/.../PESC DU CONSEIL****du****relative à l'action de coordination militaire de l'Union européenne****à l'appui de la résolution 1816 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies (EU NAVCO)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 25, troisième alinéa, et son article 28, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa résolution 1816 (2008) concernant la situation en Somalie, adoptée le 2 juin 2008, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) s'est déclaré préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires font peser sur l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie, sur la sécurité des routes maritimes commerciales et sur la navigation internationale. Le CSNU a engagé en particulier les États désireux d'emprunter les routes maritimes commerciales situées au large des côtes somaliennes à renforcer et coordonner, en coopération avec le Gouvernement fédéral de transition (GFT), l'action menée pour décourager les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer. Il a autorisé les États qui coopèrent avec le GFT et dont ce dernier aura préalablement communiqué les noms au Secrétaire général des Nations unies, pour une période de six mois à compter de l'adoption de la résolution, à entrer dans les eaux territoriales de la Somalie et à utiliser tous les moyens nécessaires afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, conformément au droit international applicable. Le CSNU a demandé en outre aux États participants de coordonner entre eux les mesures qu'ils prennent en application des dispositions ci-dessus.

- (2) Dans ses conclusions du 26 mai 2008, le Conseil s'est déclaré préoccupé par la recrudescence des actes de piraterie au large des côtes somaliennes, qui compromettent les actions humanitaires et le trafic maritime international dans la région et contribuent à la poursuite des violations de l'embargo sur les armes décrété par les Nations unies. Le Conseil s'est félicité également de la série d'initiatives prises par certains États membres de l'UE en vue d'offrir une protection aux navires du Programme alimentaire mondial. Il a insisté sur la nécessité d'une plus large participation de la communauté internationale à ces escortes afin que l'aide humanitaire parvienne à la population somalienne.
- (3) Le 16 juin 2008, le Conseil a invité le Secrétariat général du Conseil et la Commission à réfléchir à différentes possibilités pour concrétiser tous les engagements figurant dans les conclusions qu'il a adoptées le 26 mai, ainsi que pour contribuer au mieux à la mise en œuvre de la résolution 1816 (2008) du CSNU.
- (4) Le 5 août 2008, le Conseil a approuvé un concept de gestion de crise pour une action de l'Union européenne en vue d'une contribution à la mise en œuvre de la résolution 1816 (2008) du CSNU.
- (5) Il convient que le Comité politique et de sécurité exerce le contrôle politique de l'action de coordination militaire de l'Union européenne à l'appui de la résolution 1816 (2008) du CSNU, fournisse la direction stratégique et prenne les décisions appropriées, conformément à l'article 25, troisième alinéa, du traité sur l'UE.
- (6) En application de l'article 28, paragraphe 3, du traité sur l'UE, il convient que les dépenses opérationnelles afférentes à la présente action commune ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense soient à la charge des États membres. Nonobstant le fait que des dépenses pour une action de coordination telle que celle visée par la présente action commune ne sont pas prévues par la la décision 2007/384/PESC du Conseil du 14 mai 2007 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense<sup>1</sup> (ci-après dénommé "ATHENA"), il convient en l'espèce et à titre exceptionnel que les dépenses afférentes à cette action de coordination soient gérées conformément à ladite décision.

---

<sup>1</sup> JO L 152 du 13.6.2007, p. 14.

- (7) L'article 14, paragraphe 1, du Traité UE prévoit que les actions communes fixent les moyens à mettre à la disposition de l'Union. Le montant de référence financière pour les coûts communs de l'action de coordination militaire de l'UE constitue la meilleure estimation actuelle et ne préjuge pas des chiffres définitifs à incorporer dans un budget devant être approuvé conformément aux règles énoncées dans la décision créant ATHENA.
- (8) Conformément à l'article 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne participe pas à la mise en œuvre de la présente action commune et ne contribue donc pas au financement de l'action de coordination,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

*Objectif*

1. L'Union européenne mène une action de coordination militaire à l'appui de la résolution 1816 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies, dénommée EU NAVCO .

*Article 2*

*Mandat*

1. L'action de coordination militaire de l'UE vise, en poursuivant l'objectif fixé à l'article premier, à apporter un soutien aux activités des Etats membres qui déploient des moyens militaires sur le théâtre en vue de faciliter leur disponibilité et leur action opérationnelle, notamment par l'établissement d'une Cellule de Coordination à Bruxelles.
2. Pour remplir ce mandat, la Cellule de Coordination de l'UE remplit les missions énoncées dans le plan de mise en oeuvre approuvé par le Conseil

*Article 3*

*Nomination du Chef de la cellule de coordination de l'UE*

Capitain Andrés A. Breijo Claúr est nommé Chef de la Cellule de Coordination de l'UE.

*Article 4*

*Établissement de la Cellule de Coordination de l'UE*

La cellule de Coordination de l'UE est située à Bruxelles.



## *Article 5*

### *Plan de mise en oeuvre et lancement de l'action de coordination militaire*

1. Le plan de mise en oeuvre pour EU NAVCO est approuvé.
2. L'action de coordination militaire est lancée à la date de l'adoption de cette action commune par le Conseil.

## *Article 6*

### *Contrôle politique et direction stratégique*

1. Sous la responsabilité du Conseil, le Comité politique et de sécurité (COPS) exerce le contrôle politique et la direction stratégique de l'action de coordination militaire de l'UE. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées, conformément à l'article 25 du Traité UE. Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour modifier le plan de mise en oeuvre. Elle porte également sur les compétences nécessaires pour prendre des décisions ultérieures concernant la nomination du Chef de la Cellule de Coordination de l'UE. Le pouvoir de décision concernant les objectifs et la fin de l'action de coordination militaire de l'UE demeure de la compétence du Conseil, assisté par le Secrétaire général/Haut Représentant.
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
3. Le COPS reçoit, à intervalles réguliers, des rapports du Chef de la Cellule de Coordination de l'UE en ce qui concerne la conduite de l'action de coordination militaire de l'UE. Le COPS peut, le cas échéant, inviter le Chef de la Cellule de Coordination de l'UE à ses réunions.

## *Article 7*

### *Direction militaire*

1. Le Comité militaire de l'UE (CMUE) suit la bonne exécution de l'action de coordination militaire de l'UE conduite sous la responsabilité du Chef de la Cellule de Coordination de l'UE.
2. Le CMUE reçoit, à intervalles réguliers, des rapports du Chef de la Cellule de Coordination de l'UE. Il peut, le cas échéant, inviter celui-ci à assister à ses réunions.
3. Le Président du CMUE fait office de point de contact principal avec le Chef de la Cellule de Coordination de l'UE.

## *Article 8*

### *Cohérence de la réponse de l'UE*

La Présidence, le Secrétaire général/Haut Représentant, le Chef de la Cellule de Coordination de l'UE et les Etats membres qui déploient de moyens militaires sur le théâtre veillent à la coordination étroite de leurs activités respectives pour ce qui est de la mise en œuvre de la présente action commune. Les Etats membres sont notamment invités à communiquer à la cellule de coordination les informations pertinentes sur leurs activités opérationnelles dans le théâtre et sur la situation qui prévaut dans la zone y compris les échanges d'informations avec les navires marchands.

## *Article 9*

### *Relations avec les Nations unies, l'Union africaine, l'Organisation Maritime Internationale et les autres acteurs*

1. Le Secrétaire général/Haut Représentant, assisté du RSUE auprès de l'Union africaine, en étroite coordination avec la Présidence et en liaison avec le chef de la cellule de coordination de l'UE, sert de point de contact principal avec les Nations Unies et l'Union africaine.

2. Au niveau opérationnel le Chef de la Cellule de Coordination de l'UE sert de point de contact avec, en particulier, les organisations d'armateurs, les départements concernés du secrétariat général des Nations Unies, le Programme Alimentaire Mondial, et l'Organisation Maritime Internationale et la force maritime "Combined Task Force 150" agissant dans le cadre de l'opération Liberté Immuable.

*Article 10*

*Soutien d'États tiers*

1. Le COPS peut autoriser au cas par cas le Chef de la Cellule de Coordination de l'UE à assurer, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les États membres, la coordination des actions entreprises par les États tiers mettant en œuvre la résolution 1816 (2008) du CSNU qui en auraient fait la demande.
2. Dans ce but, le Chef de la Cellule de Coordination de l'UE est autorisé à conclure des arrangements administratifs et techniques avec les autorités compétentes de ces États.

*Article 11*

*Responsabilité*

1. Il appartient à l'État membre ayant détaché du personnel à la cellule de coordination de répondre de toute plainte liée au détachement, qu'elle émane d'un agent ou qu'elle le concerne. Il appartient à l'État membre en question d'intenter toute action contre l'agent détaché.
2. Il appartient aux États membres de répondre de toute plainte émanant d'un tiers liée aux opérations navales menées par les navires battant leur pavillon dans le cadre de la participation de ces États à la mise en œuvre de la résolution 1816 (2008) du CSNU.

*Article 12*  
*Dispositions financières*

1. Les coûts communs suivants de l'action de coordination militaire de l'Union européenne sont à la charge des États membres selon la clé du revenu national brut:
  - communications,
  - transports/déplacements,
  - administration
2. Le financement de ces coûts communs est géré par le mécanisme ATHENA.
3. Le montant de référence financière pour les coûts communs de l'action de coordination militaire de l'Union européenne s'élève à 60.000 EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 33, paragraphe 3, de la décision concernant ATHENA est fixé à 30%.

*Article 13*  
*Communication d'informations aux Nations unies et à d'autres tierces parties*

1. Le Secrétaire général/Haut Représentant est autorisé à communiquer aux Nations unies et aux autres tierces parties associées à la présente action commune des informations et des documents classifiés de l'UE établis aux fins de l'action de coordination militaire de l'UE jusqu'au niveau de classification approprié pour chacune d'elles, conformément au règlement de sécurité du Conseil<sup>1</sup>.
2. Le Secrétaire général/Haut Représentant est autorisé à communiquer aux Nations unies et aux autres tierces parties associées à la présente action commune des documents non classifiés de l'UE concernant les délibérations du Conseil relatives à l'action de coordination militaire qui relèvent du secret professionnel, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil (JO L 101 du 11.4.2001, p. 1).

<sup>2</sup> Décision 2004/338/CE, Euratom du Conseil du 22 mars 2004 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 106 du 15.4.2004, p. 22).

*Article 14*

*Entrée en vigueur et fin*

1. La présente action commune entre en vigueur à la date de son adoption.
2. L'action de coordination militaire de l'UE prend fin à la date fixée par le Conseil et fait l'objet d'une ré-évaluation à la fin de validité de la résolution 1816 du Conseil de Sécurité des Nations Unies
3. La présente action commune est abrogée à la date de fermeture de la Cellule de Coordination de l'UE et sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de la décision du Conseil instituant le mécanisme ATHENA.

*Article 15*

*Publication*

1. La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Les décisions du COPS concernant les nominations ultérieures d'un Chef de la Cellule de Coordination de l'UE seront également publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le Président*